
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 29 juin 1970. — *Présidence de M. Cornu, vice-président.*

— La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi (n° 310, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique en date du 20 mars 1970 ; elle a entendu l'exposé de M. Jacques Habert, rapporteur, remplaçant M. Caillavet empêché. Tout en soulignant que l'Agence avait pour mission de « promouvoir et diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes », M. Habert a montré que la convention représentait l'aboutissement du mouvement francophone qui s'est développé au cours des dernières années et dont, dans une première partie, il a retracé l'historique.

Puis il a présenté les textes adoptés à Niamey le 20 mars 1970 et soumis aujourd'hui à autorisation de ratification.

Ces textes comportent une Convention portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique et une Charte de l'Agence, annexée à la convention, mais faisant partie intégrante de celle-ci :

a) La Convention comporte onze articles ; elle définit les buts et les fonctions de l'Agence ; il s'agit d' « aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives » (art. 2 a) ; mais une fonction précise de l'Agence sera d' « organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires, notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises » (art. 2 c) ; la devise de l'Agence sera « Egalité, Complémentarité, Solidarité ». La Convention prévoit deux catégories d'adhérents : Etats membres et Etats associés.

b) La Charte comporte vingt-quatre articles. Elle définit notamment les structures de l'Agence qui comprennent cinq organes :

- la Conférence générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité des programmes ;
- le Conseil consultatif ;
- le Secrétariat.

Le financement est prévu à l'article 19, qui fixe la répartition des contributions entre les Etats membres et le montant des budgets pour 1970 et 1971.

M. Habert a finalement souligné l'importance de la Convention de Niamey ; pour la première fois un traité se propose de lier officiellement tous les pays de langue française (non pas seulement africains) et les engage à resserrer leurs liens sur le plan culturel et technique.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Cornu et de Bagneux, la commission a adopté le rapport de M. Habert.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 30 juin 1970. — *Présidence de M. d'Andigné, secrétaire.*
— La commission a, sur le rapport de M. Mathias, adopté le projet de loi (n° 355, session 1969-1970), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Samedi 27 juin 1970. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à un nouvel examen de l'amendement qu'elle avait présenté en première lecture à l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Alex Roubert, président, Courrière, Yves Durand et Armengaud, la commission, sur la proposition de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, s'est ralliée à une nouvelle rédaction qui a pour effet de n'autoriser le prélèvement libératoire de 25 p. 100 que pour les intérêts des sommes qui, placées par les associés en compte courant dans une société, ne dépassent pas le montant du capital social pour la fraction allant jusqu'à 400.000 F et 40 p. 100 de ce capital pour la fraction comprise entre 400.000 F et 1.600.000 F.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 30 juin 1970. — *Présidence de M. Marcel Prélot, vice-président.* — Au cours d'une première séance, la commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. De Montigny comme rapporteur du projet de loi (n° 341, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

Elle a ensuite examiné, en troisième lecture, le projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels. En remplacement de MM. Le Bellegou et Molle, M. Geoffroy a exposé les différents points restant en discussion.

Sur sa proposition, la commission a adopté les articles 150-1, 1^{er} ter, 11, 22 bis, 39 et 42 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Enfin, M. Marcilhacy a été chargé d'examiner les problèmes posés par l'usage des stupéfiants.

Au cours d'une deuxième séance, tenue en fin d'après-midi, la commission a procédé à l'examen, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

L'article 8 restant seul en discussion, la commission, sur proposition de son rapporteur, M. Mignot, a décidé d'adopter le texte dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSEDES DE BIENS SITUES DANS UN TERRITOIRE ANTERIEUREMENT PLACE SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

Lundi 29 juin 1970. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Après avoir rappelé l'échec de la Commission mixte paritaire, le président a indiqué que la commission ne pouvait que s'ajourner jusqu'au soir, l'Assemblée Nationale ne lui ayant encore retransmis aucun texte.

A dix-neuf heures, après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Le Bellegou, Carrier, Collomb, Motais de Narbonne et le président, la commission a décidé à l'unanimité de proposer au Sénat d'opposer la question préalable au texte transmis par l'Assemblée Nationale. Elle a voulu ainsi manifester son hostilité aux principes mêmes qui ont guidé le Gouvernement dans la rédaction de ce projet de loi.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE LOI : 1° COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU TITRE I^{er} DU LIVRE VI DU CODE RURAL RELATIF AU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE ET DE L'ARTICLE 27 MODIFIÉ DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE ; 2° RELATIF AU BAIL RURAL A LONG TERME ; 3° RELATIF AUX GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Mardi 30 juin 1970. — *Présidence de M. Pauzet, vice-président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau.

Ont été élus :

Président : M. René Blondelle.

Vice-présidents : MM. Marcel Molle et Geoffroy de Montalembert.

Secrétaires : MM. Charles Durand et Jean Gravier.

Présidence de M. de Montalembert, vice-président. — Après qu'il eut remercié ses collègues pour leur témoignage de confiance, le président a exposé les conditions dans lesquelles les trois projets seront étudiés.

Sur sa proposition, la commission a décidé de désigner les différents rapporteurs :

— M. Piot a été désigné pour le projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

— M. de Hauteclocque pour le projet de loi relatif au bail rural à long terme ;

— M. Geoffroy pour le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

La commission a enfin décidé de fixer sa prochaine réunion au 1^{er} octobre.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN TAUX
LEGAL D'ALCOOLEMIE ET GENERALISANT LE DEPIS-
TAGE PAR L'AIR EXPIRE

Lundi 29 juin 1970. — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Ont été élus :

Président : M. Molle.

Vice-président : M. de Grailly.

MM. Mazeaud et Mignot ont été désignés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Molle, président. — Après que les deux rapporteurs aient exposé leur orientation, la commission mixte a examiné les différentes dispositions restant en discussion.

Après un large débat, l'article 1^{er} a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, sous réserve d'une adjonction pour coordination au III.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER
LA LOI N° 48-1360 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1948 PORTANT
MODIFICATION ET CODIFICATION DE LA LEGISLATION
RELATIVE AUX RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCA-
TAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU
A USAGE PROFESSIONNEL

Vendredi 26 juin 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a tout d'abord désigné M. Foyer en qualité de président et M. Raymond Bonnefous en qualité de vice-président.

Présidence de M. Foyer, président. — Elle a ensuite nommé comme rapporteurs M. de Grailly pour l'Assemblée Nationale et M. Mignot pour le Sénat.

Un échange de vues s'est tout d'abord instauré entre MM. Delachenal, Gerbet, Molle, Geoffroy, le président et les rapporteurs sur la loi de 1948.

M. Mignot a indiqué que le Sénat, dans son ensemble, était partisan de la réduction du champ d'application de ce texte.

M. de Grailly a rappelé que l'Assemblée Nationale, tout en repoussant la question préalable adoptée par sa commission, n'en avait pas moins voté à une très large majorité les dispositions qu'il a proposées à l'article 6. A son sens, le problème se pose plus de revoir complètement la législation sur les loyers en fonction de la situation actuelle que de restreindre peu à peu le champ d'application de la loi de 1948, à l'origine excellente dans ses buts et dans ses mécanismes, mais inadaptée maintenant à nos besoins.

La commission a ensuite commencé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 1^{er} relatif au champ d'application géographique de la loi, MM. Geoffroy, Gerbet, Delachenal, le président et les rapporteurs ont engagé une discussion sur le quatrième alinéa qui précise les conditions démographiques susceptibles de faire jouer la loi de 1948 dans les communes de moins

de 4.000 habitants. La commission a adopté le texte du projet de loi que l'Assemblée Nationale avait d'ailleurs voté et qui subordonne la mise en jeu de cette loi à trois augmentations successives de plus de 5 p. 100 de la population de ces communes après chacun des recensements de 1954, 1962 et 1968.

L'article 2 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de M. Delachenal. Cet article, ainsi modifié, prévoit le maintien du bénéfice de l'ancienne législation à certaines personnes en fonction de leur âge ou de leur état physique ainsi que de leurs ressources.

L'article 5 insère dans la loi de 1948 un nouvel article 3 *sexies* disposant que la conclusion de baux de six ans aux conditions du décret du 30 décembre 1964 aura pour effet de soustraire définitivement le local qui en fait l'objet au régime de la loi de 1948. L'Assemblée Nationale avait complété cet article par une disposition subordonnant son application à la conclusion d'un nouveau bail soumis également aux conditions du décret de 1964.

Une longue discussion a eu lieu sur ce point à laquelle ont participé MM. Krieg, Geoffroy, Delachenal, Gerbet, le président et les rapporteurs. Au terme de cette discussion, la commission mixte a pris les décisions suivantes :

— elle a adopté, par huit voix contre deux, un amendement de M. Mignot reprenant l'article 3 *sexies* dans le texte du Sénat ;

— puis, elle a complété cet article par un nouvel alinéa en votant par cinq voix, quatre commissaires s'étant abstenus, un amendement de M. Foyer, président, aux termes duquel un nouveau bail éventuel devra être soumis aux conditions d'hygiène et de confort minimum fixées par le décret n° 62-1140 du 29 novembre 1962.

Elle avait auparavant repoussé, par sept voix contre trois, un amendement de M. de Grailly prévoyant la conclusion de ce nouveau bail sous le régime du décret du 30 décembre 1964.

L'article 5, ainsi modifié, a été adopté par sept voix contre deux, un commissaire s'étant abstenu.

A l'article 6 qui limite la transmission du droit au maintien dans les lieux à un nombre restreint de personnes, une discussion a également eu lieu entre MM. Geoffroy, Gerbet, Krieg et les rapporteurs.

M. Mignot a présenté un amendement reprenant, d'une part, le texte du Sénat pour l'essentiel et le complétant, d'autre part, par une disposition prévoyant que le maintien dans les lieux reste acquis aux personnes qui en bénéficiaient en application de l'ancien texte. M. de Grailly s'est déclaré hostile à cet amendement et a défendu la position de l'Assemblée Nationale en rappelant que le maintien de l'application de certaines des dispositions de la loi de 1948 ne se justifie qu'en tant qu'elles représentent des mesures de protection sociale contre la crise du logement.

La commission a adopté, d'une part, le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article, en ajoutant, sur la proposition de M. Geoffroy, les frères et sœurs à l'énumération des personnes susceptibles de bénéficier du maintien dans les lieux.

D'autre part, sur la proposition de M. Geoffroy également, elle a adopté par sept voix contre une, la deuxième partie de l'amendement de M. Mignot concernant le cas des bénéficiaires actuels du maintien dans les lieux.

L'article 6 bis (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale sur un amendement de M. Sudreau, a été supprimé par la commission.

Les articles 7 et 8 relatifs aux abattements sur les augmentations de loyers, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'harmonisation avec la rédaction de l'article 2.

L'article 9 (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, concerne la détention d'un animal familier dans un local d'habitation.

Après avoir repoussé par cinq voix contre une, trois commissaires s'étant abstenus, un sous-amendement de M. Gerbet, limitant aux contrats de location l'application de l'article, la commission a adopté, par neuf voix contre une, la nouvelle rédaction suivante proposée par MM. Mignot et de Grailly :

« I. — Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux instances en cours. »

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE
AU STATUT DES MAGISTRATS

Vendredi 26 juin 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a d'abord désigné M. Delachenal en qualité de président et M. Raymond Bonnefous en qualité de vice-président.

Présidence de M. Delachenal, président. — La commission a ensuite nommé comme rapporteurs M. Gerbet pour l'Assemblée Nationale et M. Molle pour le Sénat.

Elle a abordé immédiatement l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatif à la participation des auditeurs de justice à l'activité juridictionnelle, M. Gerbet a indiqué que la modification apportée par l'Assemblée Nationale au cinquième alinéa avait pour but de préciser le rôle des auditeurs près des juridictions civiles et correctionnelles en leur permettant d'y siéger en surnombre.

Après un échange de vues entre MM. Mignot, de Grailly, Marcihacy et les rapporteurs, la commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a également adopté, à l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le texte voté par l'Assemblée Nationale au troisième alinéa (2°) qui inclut les huissiers de justice parmi les auxiliaires de justice susceptibles d'être nommés auditeurs.

En conséquence, la même disposition a été adoptée à l'article 30 de l'ordonnance relatif au recrutement latéral de magistrats. D'autre part, au même article, la commission a décidé d'harmoniser la durée du service ou d'exercice de la profession exigée pour ce recrutement des fonctionnaires et militaires, d'une part, et des auxiliaires de justice, d'autre part. Cette durée a été fixée uniformément à huit ans pour l'une et l'autre de ces deux catégories.

A l'article 6 du projet (art. 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), qui vise la composition de la commission d'avancement commune aux magistrats du siège et du parquet, M. Molle a expliqué les raisons de la suppression par le Sénat de la disposition relative à la participation d'un représentant du Garde des Sceaux aux délibérations de la Commission d'avan-

cement et M. Gerbet celles du rétablissement de cette disposition par l'Assemblée. Par sept voix, un commissaire s'étant abstenu, la commission a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

L'article 19 concernant l'effectif des magistrats du recrutement latéral a donné lieu à une discussion à laquelle ont participé, outre les deux rapporteurs, MM. Mignot, Marcilhacy et le président.

La commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, sur la proposition du président, appuyée par M. Marcilhacy, elle a chargé ses rapporteurs de demander au Garde des Sceaux, en séance publique, des précisions supplémentaires sur l'effectif global envisagé de ces magistrats ainsi que d'exprimer le souci des deux Assemblées de voir maintenue la qualité professionnelle des magistrats garante de la qualité de la justice.

Enfin, l'article 20, qui avait fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée Nationale, a été adopté dans ce dernier texte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er}
DE LA LOI N° 67-556 DU 12 JUILLET 1967 PORTANT
DEROGATION DANS LA REGION PARISIENNE AUX REGLES
D'ORGANISATION JUDICIAIRE FIXEES PAR L'ORDON-
NANCE N° 58-1273 DU 22 DECEMBRE 1958

Vendredi 26 juin 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a d'abord désigné M. Delachenal en qualité de président et M. Raymond Bonnefous en qualité de vice-président.

Présidence de M. Delachenal, président. — La commission a ensuite nommé comme rapporteurs M. Krieg pour l'Assemblée Nationale et M. Molle pour le Sénat.

Elle a examiné le dernier alinéa de l'article unique du projet, seule disposition restant en discussion entre les deux Assemblées. Le Sénat, sur amendement de M. Mignot, avait prévu l'intervention d'une loi pour l'attribution d'une compétence complète aux nouveaux tribunaux de la région parisienne.

Après un court échange de vues entre MM. Mignot, Geoffroy et les rapporteurs, la commission a estimé que cette disposition ne se justifiait pas et a adopté, par sept voix contre une, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLE-
TANT L'ORDONNANCE N° 58-1273 DU 22 DECEMBRE 1958
RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Vendredi 26 juin 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a d'abord désigné M. Delachenal en qualité de président et M. Raymond Bonnefous en qualité de vice-président.

Présidence de M. Delachenal, président. — La commission a ensuite nommé comme rapporteurs M. Fontaine pour l'Assemblée Nationale et M. Molle pour le Sénat.

Abordant d'abord l'examen de l'article 2, M. Molle a rappelé la position de la commission du Sénat à l'égard de l'expérience du juge unique et s'est déclaré favorable à la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale relative au renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, renvoi de droit sur la demande non motivée de toutes les parties. Après une discussion où sont intervenus MM. Marcilhacy, Gerbet, Mignot, Geoffroy, les rapporteurs et le président, la commission a décidé de se rallier au texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de M. Gerbet, adopté par cinq voix contre trois, prévoyant que la demande d'une seule des parties est suffisante pour provoquer le retour à la procédure de la formation collégiale.

L'article 2 bis (nouveau), inséré dans le projet par l'Assemblée Nationale sur un amendement de M. Foyer, permet au Procureur de la République d'exercer, en toutes matières, le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré de son ressort. Après intervention de MM. Gerbet, Marcilhacy et du président, la commission a adopté cet article.

Enfin, l'article 4 avait été complété par une disposition, votée par l'Assemblée Nationale, concernant les modalités de désignation des juges d'instance.

Après que M. Gerbet eut indiqué que c'est à la suite de son intervention que le Garde des Sceaux avait accepté cette précision, qui se réfère d'ailleurs à l'exposé des motifs du projet, la commission mixte a adopté l'article 4 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Lundi 29 juin 1970. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Jean-Paul de Rocca Serra a été nommé président ; M. Alex Roubert, vice-président ; MM. Philippe Rivain et Armengaud, rapporteurs.

Présidence de M. Jean-Paul de Rocca Serra, président. — La commission a ensuite procédé à l'examen des articles 1^{er} et 10 restant en discussion.

L'article 1^{er} a été réservé.

A l'article 10 (Imposition des intérêts servis aux associés des sociétés), un large débat s'est instauré auquel ont pris part MM. Philippe Rivain et Armengaud, rapporteurs, Coudé du Foresto, Monory, Alex Roubert et Yves Durand.

La commission a ensuite entendu M. Jacques Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

M. Chirac a affirmé l'opposition du Gouvernement au texte proposé par le Sénat pour l'article 10. Il a néanmoins indiqué qu'il accepterait le maintien du bénéfice du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 pour les intérêts des dépôts dont le montant total n'excède pas 200.000 F, étant entendu que ce montant serait réduit à 150.000 F en 1972 et à 100.000 F en 1973.

Dans la discussion qui a suivi la déclaration de M. Chirac, sont intervenus MM. Rivain et Armengaud, rapporteurs, Coudé du Foresto, Monory, Yves Durand, Griotteray et Kistler.

La commission a ensuite adopté l'article 10 dans une nouvelle rédaction proposée par M. Rivain, rapporteur, et fixant à 200.000 F le plafond des dépôts des associés dirigeants dont les intérêts pourront bénéficier du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

A l'article 1^{er} (Taxe sur la valeur ajoutée ; Remboursement de crédits non imputables), la commission a adopté le texte du Sénat après des observations de M. de Montalembert.